**DEPARTEMENT DE L'OISE**
**Canton de Chaumont-en-Vexin**
**Commune de Montagny-en-Vexin**
**3 Place de la mairie 60240 Montagny-en-Vexin**
**Tél 03.44.49.92.18 E.mail : mairie@montagnyenvexin.fr**

**DEMANDE AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE**

Monsieur le Maire,

Je soussignée Valérie CWIK, Responsable de la Junior Association des Jeunes de Montagny-en-Vexin, 60240 MONTAGNY EN VEXIN, agissant en qualité de référente,
Ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire, salle polyvalente, 2 rue de la Fontaine à Montagny-en-Vexin, à l'occasion de l'organisation de la soirée loto le 28 Janvier 2023 de 18 H 30 à 23 H 30.

Signature

**ARRETE DU MAIRE N° 2023-003**

Le Maire de la Commune de Montagny-en-Vexin,
Vu la demande ci-dessus,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.-1, L 2212-2, L2214-4 et L 2542-8 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1, L 3331-1, L 3334-2, L 3335-4, L 3342-1 et R 1334-30 et suivants ;
Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;
A R R E T E
**Article 1** : Madame Valérie CWIK est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons à consommer sur place 2 rue de la Fontaine à Montagny-en-Vexin, à l'occasion de l'organisation de la soirée loto le 28 Janvier 2023 de 18 H 30 à 23 H 30.

**Article 2** : A cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées « vin, bière, cidre... ») définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 3** : L'organisateur est invité à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux débits de boissons, notamment les prescriptions qui réglementent la police des débits de boissons dans le département de l'Oise.

**Article 4** : L'organisateur est invité à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection des mineurs, notamment l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs ;

**Article 5** : L'organisateur est invité à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux nuisances sonores, notamment l'arrêté préfectoral de l'Oise du 15 Novembre 1999 et l'article R 1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique.

**Article 6** : Les infractions et les atteintes à l'ordre public sont prévues par les dispositions pénales en vigueur ;

**Article 7 :** Une copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie territorialement compétente. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Montagny-en-Vexin
Le 16 janvier 2023
Loïc TAILLEBREST, Maire

